PROJET D'ÉVALUATION DU CYCLE TERMINAL

Lycée Jean Henri Fabre

Le projet d'évaluation fixe les règles d'évaluation du contrôle continu au sein de l'établissement dans le cadre du cycle terminal de la voie générale et technologique (première et terminale). Les principes d'évaluation ont pour objectif de garantir l'égalité de traitement des élèves tant dans le cadre du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique que pour la poursuite des études.

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen.

Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les moyennes annuelles du candidat, qui rassemblent l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés.

I Les modalités d'évaluation au baccalauréat général et technologique

Les textes réglementaires relatifs aux modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat sont mentionnés en annexe.

Les épreuves terminales comptent pour 60 % de la note globale. Le contrôle continu compte pour 40 % de la note globale.

Enseignements obligatoires évalués par une épreuve terminale	Enseignements obligatoires évalués par le contrôle continu	Enseignements optionnels évalués par le contrôle continu
- les épreuves anticipées de français (passation à la fin de l'année de première), - l'épreuve anticipée de mathématiques (passation à la fin de l'année de première), - les deux épreuves de spécialité de terminale (passation à la fin de l'année de terminale), - le grand oral (passation à la fin de l'année de terminale), - la philosophie (passation à la fin de l'année de terminale).	- l'histoire-géographie, - la langue vivante A, - la langue vivante B, - les mathématiques spécifiques (uniquement en première générale pour les élèves n'ayant pas suivi L'enseignement de spécialité mathématiques), - l'enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique) - l'enseignement moral et civique, - la spécialité de première non poursuivie en classe de terminale	- les mathématiques complémentaires (voie générale), les mathématiques expertes (voie générale), - les langues et cultures de l'antiquité (grec ou latin), - l'enseignement de droit et grands enjeux du monde contemporain, - les arts (arts plastiques et musique). Il est important de noter que ces enseignements font partie intégrante de l'examen et ne peuvent être considérés comme facultatifs une fois choisis.
Cas particulier de l'éducation physique et sportive (EPS)		
L'évaluation de l'EPS pour le baccalauréat s'effectue lors des Contrôles en Cours de Formation (CCF) qui ont lieu à trois reprises dans l'année, en lien avec un module d'activités. Les dates des CCF sont communiquées aux élèves en amont des périodes d'évaluation.		

Coefficients

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales						
Français	10		10	10		10
Mathématiques	2		2	2		2
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1	16		16	16		16
Enseignement de spécialité 2	16		16	16		16
Grand oral	10		8	14		12
			60			**60**
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales						
Enseignement de spécialité de 1ère	8		8	8		8
Histoire géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Education physique et sportive	6		6	6		6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			40			**40**
Tous enseignements obligatoires			**100**			**100**

Prise en compte des options

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Option 1	2	2	4	2	2	4
Option 2		2	2	2	2	4
LCA Latin	2	2	4			
LCA Grec	2	2	4			
Tous enseignements optionnels	**6**	**8**	**14**	**4**	**4**	**8**

Exemple : un élève qui a une seule option aura un total sur 104 coefficients au baccalauréat au lieu de 100 sa moyenne finale sur 20 sera égale la somme des notes coefficientées divisée par 104 : sa moyenne ne pourra donc pas être supérieure à 20/20.

Une exigence renforcée en matière de maîtrise de la langue à tous les examens à compter de la session 2027

A partir de la session 2027, dans toutes les disciplines, la part accordée aux qualités rédactionnelles dans les épreuves est explicitée dans le Bulletin officiel spécial n° 4 du 17 septembre 2026 (voir annexes). Cette mesure vise à mieux mesurer la capacité des candidats à s'exprimer avec clarté et rigueur à l'écrit, et à construire un raisonnement argumenté. **Un minimum de deux points** est accordé à la maîtrise de la langue dans chacune des épreuves. Ils sont dédiés à la maîtrise des normes orthographiques et syntaxiques ainsi qu'à la capacité à formuler clairement un raisonnement et à utiliser un vocabulaire juste et adapté.

II LSL et prise en compte du contrôle continu

Toutes les disciplines, qu'elles soient évaluées en contrôle continu ou lors d'épreuves finales, figurent dans le livret scolaire du lycée (LSL) et dans les bulletins de l'élève. Les appréciations littérales accompagnent les moyennes trimestrielles et annuelles chiffrées. Elles permettent d'apprécier l'attitude de l'élève, la qualité du travail réalisé, l'engagement, les progrès réalisés…etc.

Calcul de la note de contrôle continu

Les 40 % de la note du baccalauréat issus du contrôle continu sont calculés à partir des résultats obtenus en classe durant les deux années du cycle terminal, dans les enseignements obligatoires et optionnels.

Les notes obtenues concernent des devoirs faits en classe, des travaux faits à la maison, des évaluations écrites, pratiques ou orales. Les enseignants veillent à garantir une diversité des modalités et contextes d'évaluation.

La note prise en compte pour le baccalauréat correspond à la moyenne annuelle.

Celle-ci est calculée à partir de la moyenne des moyennes trimestrielles obtenues par l'élève dans chaque enseignement.

Chaque professeur a compétence à qualifier une moyenne trimestrielle significative ou non significative, en fonction du nombre de notes de l'élève. Ce nombre de notes est susceptible de varier selon le volume horaire dédié aux différents enseignements.

Les moyennes trimestrielles, validées lors du conseil de classe, sont communiquées aux familles dans les bulletins et enregistrées dans le livret scolaire du lycée (LSL).

Les enseignants se réservent la possibilité de ne pas compter toutes les évaluations pour le calcul des moyennes trimestrielles. Ainsi, ces évaluations dites « formatives » ou « en cours d'apprentissages » apparaîtront dans Pronote avec un coefficient « zéro ».

Cas d'absence

Lorsqu'un élève est absent, le responsable légal doit :

- Prévenir l'établissement par téléphone dès la première heure de cours de la première demi-journée d'absence.
- En cas de rendez-vous (médical) prévu, le responsable doit prévenir le service de vie scolaire avant l'absence.

Les motifs recevables sont : maladie, maladie contagieuse et transmissible d'un membre de la famille, réunion solennelle familiale, problème temporaire de transport.

En cas d'absence, un devoir de substitution pourra éventuellement être organisé par le professeur.

Récupération d'une moyenne trimestrielle « non significative » : Epreuve de rattrapage

Si l'élève ne dispose pas d'une moyenne trimestrielle pour un ou plusieurs enseignements (ou si la moyenne est considérée comme « non-significative »), alors, l'établissement organise une évaluation ponctuelle dite « épreuve de remplacement » sous l'autorité du chef d'établissement.

Cette épreuve a lieu durant la semaine prévue au calendrier annuel entre la fin des évaluations et le début des conseils de classe.

Le sujet porte sur le programme de l'ensemble du trimestre.

Cas particulier de l'EPS

Les élèves reçoivent, chaque trimestre, une convocation au CCF. En cas d'absence, l'élève est reconvoqué. Si l'élève est absent une deuxième fois, sans être dispensé, il se voit attribuer la note de 0 sur 20.

Epreuves de remplacement

Pour qu'une moyenne annuelle soit significative, il faut qu'elle soit constituée de trois moyennes trimestrielles significatives.

A la fin de la période d'évaluation du dernier trimestre de première et/ou de terminale, si un élève ne satisfait pas aux exigences du contrôle continu (absence prolongée et donc pas de possibilité de rattrapage), le professeur signale au chef d'établissement la discipline dans laquelle une moyenne annuelle significative n'a pu être obtenue. L'élève est alors convoqué par l'établissement à une évaluation de remplacement dans la discipline concernée.

L'épreuve porte sur l'ensemble du programme annuel et la note obtenue constitue la moyenne annuelle de l'élève pour la discipline.

En cas d'absence, l'élève est reconvoqué. Une deuxième absence entraine la note de 0.

Modalités applicables en cas de fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude pendant une évaluation, le professeur y met fin et peut exclure l'élève en vie scolaire. Il rédige un rapport au chef d'établissement qui évaluera la pertinence d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève et le niveau de sanction. Le professeur attribue un zéro à l'élève.

Un rapport au service des examens du rectorat (DIEC) pourra être établi.

Prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers

Dans le cadre du contrôle continu, les PAP, PPS et PAI sont pris en compte par les équipes pédagogiques et les évaluations seront aménagées à la condition expresse que l'élève bénéficie d'une notification Amex. En fonction de la matière, des horaires et des compétences évaluées, les aménagements pourront être différents et tout en restant conformes aux préconisations.

Si l'élève est accompagné, la présence de l'AESH lors des évaluations est organisée, selon les modalités prévues dans le PPS.

Les élèves disposant d'ordinateurs pourront transmettre leur évaluation via une clé USB.

Lorsque les professeurs et les élèves disposent de créneaux supérieurs à 1h, 1h30 ou 2h et que, les évaluations sont prévues sur un temps inférieur aux horaires de cours, les élèves peuvent bénéficier de tiers temps.

Lors des TP ou épreuves expérimentales, les binômes seront privilégiés.

III Harmonisation des pratiques d'évaluation

Devoirs communs et calendrier

Les enseignants demeurent souverains dans leurs évaluations dans le respect des instructions officielles et des programmes en vigueur.

L'organisation de devoirs communs contribue à garantir l'égalité de traitement des élèves. Un calendrier communiqué aux élèves fixe les dates de ces évaluations.

Les enseignants en charge de l'organisation et la correction des devoirs communs produisent, après concertation, les énoncés et barèmes de notation.

Prise en compte de l'oral et de la maîtrise de la langue

L'oral est l'objet d'un travail transversal.

Les compétences orales sont travaillées et évaluées de la seconde à la terminale en vue de la préparation de l'épreuve du grand oral.

L'évaluation de la maîtrise de la langue, à l'écrit comme à l'oral, est prise en compte et intégrée aux évaluations. Elle vise notamment à mieux préparer les élèves aux exigences renforcées relatives à la qualité rédactionnelle à compter de la session 2027.

ANNEXE : Textes règlementaires

-Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043861382

-Arrêté du 27 juillet 2021 portant sur les adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043861610

-Notes de service parues au Bulletin officiel n°30 du 29 juillet 2021 qui précisent les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, à compter de la session 2022 de l'examen. En particulier, la note de service du 28 juillet 2021 abroge et remplace la note de service du 23 juillet 2020 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021.
https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121270N.htm

-Note de service parue au Bulletin officiel n°41 du 4 novembre 2021 portant sur les évaluations ponctuelles des enseignements optionnels pour les candidats individuels à compter de la session 2022.
https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo42/MENE2128670N.htm

-Note de service parue au Bulletin officiel n°45 du 2 décembre 2021 qui précise les notes de service du 28 juillet 2021 relatives aux évaluations ponctuelles dans les enseignements du tronc commun de la voie générale et de la voie technologique, à compter de la session 2022 et les deux notes de service du 29 juillet 2021 parues au Bulletin officiel n°30 du 29 juillet 2021, relatives aux évaluations ponctuelles dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (voie générale et voie technologique).
https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo45/MENE2133132N.htm

-Note de service parue au Bulletin officiel n°30 du 28 juillet 2022 qui écrit les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour leur organisation, les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2022 relatif à la place des mathématiques dans les enseignements de la classe de première générale du lycée pour l'année scolaire 2022-2023 et à leur évaluation pour le baccalauréat.
https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo30/MENE2215445N.htm

-Arrêté du 3 janvier 2023 relatif à la place des mathématiques dans les enseignements de la classe de première générale du lycée à compter de l'année scolaire 2023-2024 et à leur évaluation.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047005229

-Décret n° 2025-513 du 10 juin 2025 instaurant une épreuve anticipée de mathématiques aux baccalauréats général et technologique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051714265

-Bulletin officiel spécial n° 4 du 17 septembre 2026 - Exigences en matière de maîtrise de la langue à tous les examens à compter de la session 2027
https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Special4